ajouté sur le site de la ville le : 16 octobre 2026

COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU LUNDI 05 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq octobre, les membres composant le Conseil d'administration du C.C.A.S de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, le vingt-huit septembre, se sont réunis à la salle du miroir de Sainte Geneviève-des-bois de ses séances sous la Présidence de Madame Sarah BENHAMMOU.

Etaient présents : Mme BENHAMMOU, Mme BELAIGUES, Mme BOUCHON, M. OUAREM, Mme DER OHANIAN, Mme ROLLY, Mme GARNOTEL, M. PREVOT, Mme REGNAULT, Mme SERGENT.
Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration et peuvent valablement délibérer.

Représenté(e)s :

Etaient absents : Mr PETITTA, Mme BLECOURT, M. ZAOUI, Mme COLMANT, Mme HUON.

Nombre de membres composant le conseil : 15 En exercice : 17 Présents : 10 Représentés : 0 Absents : 5

Madame la Vice-Présidente ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte.

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

ajouté sur le site de la ville le : 16 octobre 2026

Sainte-Geneviève des-Bois

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU 05 OCTOBRE 2026

Délibération n° 2026/32
Service : CCAS
Affaire suivie par Mohamed ZOBIRI-AMRANI

MISE À JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.712-1, L.714-4 et L.714-5,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 714-4 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n°2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, notamment le II de son article 12 ;

VU le décret n°2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale ;

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président. L'absence de réponse du Président dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite de rejet peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, [illegible] tribunal administratif compétent saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe du tribunal (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles). »

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

ajouté sur le site de la ville le : 16 octobre 2026

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président. L'absence de réponse du Président dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite de rejet peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles). »

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

ajouté sur le site de la ville le : 16 octobre 2026

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 08 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 05 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n°2026-484 du 10 juin 2026 ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n°14556 en date du 25 mai 2022 mettant à jour le régime indemnitaire des agents de la collectivité ;

VU la délibération n°24-118 en date du 02 décembre 2024 spécifique relative au régime indemnitaire de la Police municipale ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2026 ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que les récentes modifications de textes relatives au régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents territoriaux nécessitent d'actualiser la délibération n°14556 du 25 mai 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président. L'absence de réponse du Président dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite de rejet du Président, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe du tribunal (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles). »

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

ajouté sur le site de la ville le : 16 octobre 2026

ARTICLE 1 : **ABROGE** la délibération n°14556 du 25 mai 2022 portant mise en œuvre du régime indemnitaire à compter du 1er novembre 2026.

ARTICLE 2 : **ATTRIBUE** et **APPLIQUE** le RIFSSEP (IFSE et CIA) aux :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Agents contractuels (en référence au Code Général de la Fonction Publique) :

 - Agents contractuels de droit public recrutés dans l'attente du recrutement d'un agent titulaire (article L.332-14)

 - Agents contractuels de droit public : lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient pour les postes de catégorie A, B et C et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (article L.332-8 2°) ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires (Article L.332-8 1°)

 - Agents contractuels de droit public recrutés sur la base d'un contrat de travailleur handicapé (article L. 326-1, L. 352-4 et L.352-5)

 - Agents contractuels de droit public recrutés pour occuper des emplois de Direction (article L. 343-1 à L. 343-3)

 - Agents contractuels de droit public recrutés pour un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1°) et agents contractuels de droit public recrutés pour un contrat de projet (article L.332-24 à L.332-26) **pour des contrats supérieurs ou égal à 3 mois**

 - Agents contractuels de droit public recrutés pour le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel (article L.332-13) **pour des contrats supérieurs ou égal à 3 mois**.

A contrario, les agents suivants ne sont pas concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP :

- Agents contractuels de droit public recrutés pour un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1°) et agents contractuels de droit public recrutés pour un contrat de projet (article L.332-24 à L.332-26) pour des contrats inférieurs à 3 mois
- Agents contractuels de droit public recrutés pour un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2°)
- Agents contractuels de droit public recrutés pour le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel (article L.332-13) pour des contrats inférieurs à 3 mois
- Collaborateurs de Cabinet (Article L.333-12)
- Agents contractuels de droit privé (CDDI, CEA, apprentis, services civiques, PEC)
- Agents contractuels vacataires et agents contractuels rémunérés sur une base horaire quelle que soit la durée du contrat
- Assistantes maternelles.

ARTICLE 3 : **APPLIQUE** une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel de l'agent. Cette indemnité repose que la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose ainsi que des groupes de fonctions définis selon les critères suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président. L'absence de réponse du Président dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite de rejet peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles). »

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

ajouté sur le site de la ville le : 16 octobre 2026

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ce critère permet de prendre en compte des contraintes particulières du poste, permanentes ou provisoires.

Chaque poste est classé au sein des différents groupes de fonctions : 4 groupes en catégorie A, 3 groupes en catégorie B et 3 groupes en catégorie C, selon le tableau suivant :

G. C3	Agent administratif, Agent d'accueil, Agent d'animation, Agent de médiation, Agent d'entretien, Agent technique, Chauffeur/Livreur VL, appariteur, manutentionnaire, gardien d'équipement…
G. C2	Assistant administratif, Photographe, Dessinateur - projeteur, Assistant d'animation, Magasinier, Régisseur technique, Chauffeur PL / TC, Cuisinier, Ouvrier qualifié, ASVP, Adjoint responsable de structure, de secteur ou d'office, Chef d'équipe, ATSEM, référent administratif, modérateur internet, assistant de référent de parcours, auxiliaires de soins…
G. C1	Assistant de direction, Maquettiste, Régisseur administratif, Responsable technique, Assistant technicien, agent de PM, Responsable de structure, de secteur ou d'office…
G. B3	Gestionnaire administratif, responsable administratif, Référent de parcours ou d'action, Technicien spécialiste, Educateur sportif, conseiller de prévention, Animateur spécialisé, instructeur, Aide-soignant, Auxiliaire de puériculture…
G. B2	Adjoint au directeur ou au Chef de Service, Coordinateur…
G. B1	Chef de service
G. A3	Cadre spécialiste ou cadre expert (psychologue, infirmier, travailleur social, Educateur de Jeunes Enfants, …), Animateur RAM, Responsable petite structure petite enfance, chargé de mission…
G. A2	Directeur adjoint, Responsable de service ou de grande structure Petite Enfance…
G. A1	Directeur
G. A1+	DGS/DGAS/DGST

« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président. L'absence de réponse du Président dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite de rejet peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles). »

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

ajouté sur le site de la ville le : 16 octobre 2026

ARTICLE 4 : **INDIQUE** que l'IFSE sera versé mensuellement. Son montant est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

En cas de congé pour maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement en proportion.

En cas de congé longue maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33% la première année (sur la base du plein traitement appliqué la première année) et 60% la deuxième et troisième année (sur la base du plein traitement également).

En cas de congé longue durée, l'IFSE ne sera pas maintenue.

En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD), l'agent conservera le régime indemnitaire versé avant la requalification. L'IFSE est suspendue à compter de la date fixée par le Conseil Médical.

En fin de droits statutaires à congé de maladie ordinaire l'IFSE sera suspendue.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'accident de service, d'accident de trajet, maladie professionnelle, maternité, adoption et paternité.

En cas d'affectation provisoire, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un maintien pour l'agent en attente d'affectation définitive.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen obligatoire susceptible d'entraîner un ajustement en cas de changement de groupe de fonction.

ARTICLE 5 : **APPLIQUE** le versement d'un Complément Indemnitaire Annuel de **manière facultative**, ayant vocation à valoriser leur engagement et leurs résultats professionnels ainsi que, leur manière de servir, selon les modalités suivantes :

Les attributions individuelles sont fixées au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents après analyse du dernier entretien professionnel. Le dernier entretien professionnel à prendre en compte est celui de l'année n-1.

Si l'entretien professionnel n'a pu être réalisé au titre de l'exercice n-1, l'agent ne peut prétendre au CIA.

Le versement attribué au titre de cette bonification ne peut conduire à dépasser l'addition des deux plafonds réglementaires définis pour l'Etat au titre de l'IFSE et du CIA.

Ce CIA est versé en une fois avec la paie du mois de juin, sous réserve que le bénéficiaire ait fait l'objet d'un entretien Professionnel dans la collectivité au plus tard au titre de l'exercice N-1 d'une part, et qu'il soit toujours inscrit dans les effectifs au 1er juin de l'année N d'autre part, dans les conditions suivantes :

Bonification annuelle du CIA liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir	
Critères évalués dans la collectivité au titre de l'année N-1 En référence à l'appréciation générale issue du Compte-Rendu de l'Entretien Professionnel	
Très satisfaisant	100% du montant
Satisfaisant	100% du montant
À améliorer	50% du montant
Insuffisant	0

Ce montant s'échelonne de 125 à 250€.

« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président. L'absence de réponse du Président dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite de rejet peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe du tribunal (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles). »

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

ajouté sur le site de la ville le : 16 octobre 2026

Le montant du CIA est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 6 : **FIXE** par arrêté les montants individuels de ce régime indemnitaire, dans la limite du plafond fixé par la présente délibération et du plafond du régime indemnitaire applicable aux différents grades et cadres d'emploi.

ARTICLE 7 : **INDIQUE** que le RIFSEEP (IFSE et CIA) se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Le RIFSEEP est notamment cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnités de repas, …)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA…),
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié,
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- la prime de fin d'année,
- les astreintes, permanences et indemnités d'intervention, …

ARTICLE 8 : **INDIQUE** que le Directeur Général est classé au niveau 3 et les Directeurs Généraux Adjoints des Services sont classés au niveau 4. Leur régime indemnitaire sera donc attribué en fonction de ce classement.

ARTICLE 9 : **APPLIQUE** l'IFSE et le CIA selon les montants suivants :

** Les plafonds applicables aux agents logés pour nécessité de service figurent entre parenthèses.*

Catégories A

DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS DES SERVICES		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant disposition statutaires applicables aux emplois fonctionnelles administratifs de direction des collectivités territoriales	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**PART VARIABLE**
	DGS - Niveau 3	51 200 €	12 800 €
	DGAS - Niveau 4	45 400 €	11 350 €

« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président. L'absence de réponse du Président dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite de rejet peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, [illegible] saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe [illegible] (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles). »

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
Arrêté du 22 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux	Groupe 1 - G. A1+	63 000 €	15 750 €
	Groupe 2 - G. A1	57 200 €	14 300 €
	Groupe 3 - G. A2	51 200 €	12 800 €
	Groupe 4 - G. A3	45 400 €	11 350 €

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A	Groupe 1 - G. A1+	40 290 € *(23 865 €)**	7 110 €
	Groupe 2 - G. A1	35 700 € *(20 535 €)**	6 300 €
	Groupe 3 - G. A2	27 540 € *(16 650 €)**	4 860 €
	Groupe 4 - G. A3	22 030 € *(14 320 €)**	3 890 €

INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
Arrêté du 14 février 2019 pris pour application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef	Groupe 1 - G. A1+	57 120 € *(42 840€)**	10 080 €
	Groupe 2 - G. A1	49 980 € *(37 490€)**	8 820 €

« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président. L'absence de réponse du Président dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite de rejet peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe du tribunal (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles). »

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

territoriaux	Groupe 3 - G. A2	46 920 € *(35 190€)**	8 280 €
	Groupe 4 - G. A3	42 330 € *(31 750€)**	7 470 €

INGENIEURS TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. A1+	46 920 € *(32 850 €)**	8 820 €
	Groupe 2 - G. A1	40 290 € *(28 200 €)**	7 110 €
	Groupe 3 - G. A2	36 000 € *(25 190 €)**	6 350 €
	Groupe 4 - G. A3	31 450 € *(22 015 €)**	5 550 €

CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux conseillers territoriaux des A.P.S.	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. A1	31 600 €	5 576 €
	Groupe 2 - G. A2	24 800 €	4 376 €
	Groupe 3 - G. A3	24 800 €	4 376 €

DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 05 juillet 2024 pris pour l'application au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. A1+	38 021 € *(28 516 €)**	6 710 €

« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président. L'absence de réponse du Président dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite de rejet peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe du tribunal (5 rue Carnot - Cloud, 78000 Versailles). »

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

ministre de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux directeurs d'établissements d'enseignement artistique	Groupe 2 - G. A1	33 737 € *(25 303 €)**	5 954 €
	Groupe 3 - G. A2	26 775 € *(20 081 €)**	4 725 €
	Groupe 4 - G. A3	21 420 € *(16 065 €)**	3 780 €

MEDECINS TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les médecins territoriaux	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. A1	43 180 €	7 620 €
	Groupe 2 - G. A2	38 250 €	6 750 €
	Groupe 3 - G. A3	29 495 €	5 205 €

PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 08 mars 2022 pris pour l'application au corps des psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les psychologues territoriaux	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. A1	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2 - G. A2	20 400 €	3 600 €
	Groupe 3 - G. A3	20 400 €	3 600 €

« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président. L'absence de réponse du Président dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite de rejet peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles). »

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

ajouté sur le site de la ville le : 16 octobre 2026

SAGES-FEMMES TERRITORIALES, CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS, CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX, PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE (Corps transitoire équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux sages femmes territoriales, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres territoriaux de santé paramédicaux, puéricultrices cadres territoriaux de santé	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. A1	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2 - G. A2	20 400 €	3 600 €
	Groupe 3 - G. A3	20 400 €	3 600 €

INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX, PUERICULTRICES TERRITORIALES, MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES, PSYCHOMOTRICIENS, (Corps transitoire équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat transposable aux infirmiers territoriaux en soins généraux, puéricultrices territoriales, masseurs-	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. A1	19 480 €	3 440 €
	Groupe 2 - G. A2	15 300 €	2 700 €

« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président. L'absence de réponse du Président dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou [illegible] peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, [illegible] saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe [illegible] Président (5 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles). »

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

kinésithérapeutes et orthophonistes et aux psychomotriciens	Groupe 3 - G. A3	15 300 €	2 700 €

CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. A1	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2 - G. A2	20 400 €	3 600 €
	Groupe 3 - G. A3	20 400 €	3 600 €

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. A1	19 480 €	3 440 €
	Groupe 2 - G. A2	15 300 €	2 700 €
	Groupe 3 - G. A3	15 300 €	2 700 €
EDUCTEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS (Corps transitoire équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux éducateurs territoriaux de	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. A1	14 000 €	1 680 €
	Groupe 2 - G. A2	13 500 €	1 620 €

« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président. L'absence de réponse du Président dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite de rejet peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles). »

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

ajouté sur le site de la ville le : 16 octobre 2026

jeunes enfants	Groupe 3 - G. A3	13 000 €	1 560 €

Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 19 mars 2015 modifié le 11 juin 2024 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. B1	19 660 € *(10 220 €)**	2 680 €
	Groupe 2 - G. B2	17 930 € *(9 400 €)**	2 445 €
	Groupe 3 - G. B3	16 480 € *(8 580 €)**	2 445 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. B1	19 660 € *(13 760 €)**	2 680 €
	Groupe 2 - G. B2	18 580 € *(13 005 €)**	2 535 €
	Groupe 3 - G. B3	17 500 € *(12 250 €)**	2 385 €

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 19 mars 2015 modifié le 11 juin 2024 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des secrétaires	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**

« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président. L'absence de réponse du Président dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite de rejet peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe du tribunal (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles). »

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives	Groupe 1 - G. B1	19 660 € *(10 220 €)**	2 680 €
	Groupe 2 - G. B2	17 930 € *(9 400 €)**	2 445€
	Groupe 3 - G. B3	16 480 € *(8 580 €)**	2 245 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 19 mars 2015 modifié le 11 juin 2024 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. B1	19 660 € *(10 220 €)**	2 680 €
	Groupe 2 - G. B2	17 930 € *(9 400 €)**	2 445€
	Groupe 3 - G. B3	16 480 € *(8 580 €)**	2 245 €

INFIRMIERS TERRITORIAUX, TECHNICIENS PARAMEDICAUX, AUXILIAIRES DE PUERICULTURE ET AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX (Corps transitoire équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 31 mai 2016 et du 04 juillet 2017 pris pour l'application au corps des infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux infirmiers, techniciens paramédicaux, auxiliaires de puériculture et aides-soignants	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. B1	9 000 € *(5 150 €)**	1 230 €
	Groupe 2 - G. B2	8 010 € *(4 860 €)**	1 090 €
	Groupe 3 - G. B3	8 010 € *(4 860 €)**	1 090 €

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS
Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES

« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président. L'absence de réponse du Président dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite de rejet peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, le tribunal administratif pouvant être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe du Président (5 rue Edouard Nignon-Cloud, 78000 Versailles). »

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

du décret n°2014-513 au corps des bibliothécaires assistants spécialisés dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques		**IFSE**	**CIA**
	Groupe 1 - G. B1	16 720 €	2 280 €
	Groupe 2 - G. B2	14 960 €	2 040 €
	Groupe 3 - G. B3	14 960 €	2 040 €

Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 20 mai 2014 modifié le 11 juin 2024 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. C1	12 150 € *(7 560€)**	1 350 €
	Groupe 2 - G. C2	11 880 € *(7 425€)**	1 320 €
	Groupe 3 - G. C3	11 880 € *(7 425€)**	1 320 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 28 avril 2015 et 16 juillet 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. C1	11 340 € *(7 090€)**	1 260 €
	Groupe 2 - G. C2	10 800 € *(6 750€)**	1 200 €
	Groupe 3 - G. C3	10 800 € *(6 750€)**	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)	MONTANTS ANNUELS

« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président. L'absence de réponse du Président dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles). »

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

ajouté sur le site de la ville le : 16 octobre 2026

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. C1	11 340 € *(7 090€)**	1 260 €
	Groupe 2 - G. C2	10 800 € *(6 750€)**	1 200 €
	Groupe 3 - G. C3	10 800 € *(6 750€)**	1 200 €

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 20 mai 2014 modifié le 11 juin 2024 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. C1	12 150 € *(7 560€)**	1 350 €
	Groupe 2 - G. C2	11 880 € *(7 425€)**	1 320 €
	Groupe 3 - G. C3	11 880 € *(7 425€)**	1 320 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 20 mai 2014 modifié le 11 juin 2024 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. C1	12 150 € *(7 560€)**	1 350 €
	Groupe 2 - G. C2	11 880 € *(7 425€)**	1 320 €
	Groupe 3 - G. C3	11 880 € *(7 425€)**	1 320 €

« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président. L'absence de réponse du Président dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite de rejet peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles). »

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 20 mai 2014 modifié le 11 juin 2024 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. C1	12 150 € *(7 560€)**	1 350 €
	Groupe 2 - G. C2	11 880 € *(7 425€)**	1 320 €
	Groupe 3 - G. C3	11 880 € *(7 425€)**	1 320 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 20 mai 2014 modifié le 11 juin 2024 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. C1	12 150 € *(7 560€)**	1 350 €
	Groupe 2 - G. C2	11 880 € *(7 425€)**	1 320 €
	Groupe 3 - G. C3	11 880 € *(7 425€)**	1 320 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. C1	11 340 € *(7 090€)**	1 260 €
	Groupe 2 - G. C2	10 800 € *(6 750€)**	1 200 €
	Groupe 3 - G. C3	10 800 € *(6 750€)**	1 200 €

« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président. L'absence de réponse du Président dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite de rejet peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique à l'aide d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles). »

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

ajouté sur le site de la ville le : 16 octobre 2026

ILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX (Corps transitoire équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 20 mai 2014 modifié le 11 juin 2024 pris pour l'application au corps d'adjoint administratif des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, transposable aux auxiliaires de soins territoriaux	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	**CIA**
	Groupe 1 - G. C1	12 150 € *(7 560€)**	1 350 €
	Groupe 2 - G. C2	11 880 € *(7 425€)**	1 320 €
	Groupe 3 - G. C3	11 880 € *(7 425€)**	1 320 €

ARTICLE 10 : **INDIQUE** que les montants indicatifs de base sont les suivants pour le versement de l'IFSE mensuel :

Groupe fonction	IFSE
G. A1+	900,00 €
G. A1	690,00 €
G. A2	495,00 €
G. A3	270,00 €
G. B1	405,00 €
G. B2	315,00 €
G. B3	225,00 €
G. C1	225,00 €
G. C2	180,00 €
G. C3	135,00 €

ARTICLE 11 : **PRECISE** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'une révision automatique, conformément à la réglementation.

ARTICLE 12 : **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 13 : **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er novembre 2026.

Pour extrait conforme.

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.

Sarah BENHAMMOU

Vive-Présidente du CCAS de Sainte-Geneviève-des-Bois

« Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président. L'absence de réponse du Président dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite de rejet peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut aussi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles). »

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20261015-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026